

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ATRIAL

Route de Saint-Etienne
42110 Feurs

Références : 20231206-RAP-63-1469-InspATRIALYzeure
Code AIOT : 0005600113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement Société ATRIAL implanté 48 Rue des Epoux Contoux 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des actions imposées dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ATRIAL
- 48 Rue des Epoux Contoux 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation réalise la fabrication d'aliments pour bétail en vrac à partir de matières premières végétales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système de management environnemental: eau, bruit, air
- prévention des risques d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques combustion	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 7.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.6.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 2.6
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 4.1.1
4	Prélèvements d'eau - surveillance des consommations	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 4.1.2
6	Protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.1
8	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.3.2.2
9	Conformité du stockage de propane	Lettre du 09/01/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des investissements sur son site afin d'améliorer la sécurité de ce dernier depuis 2021 : mise en place d'un nouveau logiciel de pilotage des installations (avec remontée des défaut et alarmes, telles que le bourrage, le déport de sangle, le contrôle de rotation...), modification de ses armoires électriques, mise en place de systèmes de maintenance prédictive... Il est également prévu un remplacement de la chaudière vapeur principale afin de gagner en efficacité énergétique et en consommation d'eau. Ce remplacement pourrait avoir un impact sur le classement de l'activité combustion et sur les exigences applicables : un porter à connaissance devra être fourni à l'inspection sur ce sujet.

L'exploitant a également mis en place un système de management environnemental qui est encore en cours d'amélioration. L'inspection insiste notamment sur **la mise en place d'un plan bruit** afin de limiter les émissions sonores, qui sont pour l'instant non conformes sur certains points.

Les travaux prescrits dans l'arrêté de 2021 ont été réalisés pour ce qui concerne la prévention du risque explosion. Cependant, les actions concernant **le confinement des eaux incendie** ne sont pas réalisées. Une actualisation de l'étude de dimensionnement et la définition d'un plan de travaux est demandée.

Les consommations d'eau sont suivies et l'exploitant respecte la consommation autorisée dans son arrêté préfectoral. Les actions de nettoyage sont cadrées et font l'objet d'un enregistrement. Lors de l'inspection, le contrôle du fonctionnement d'un détecteur de bourrage a été concluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) [...] Le SME intègre également les éléments suivants : • un plan de gestion du bruit ; • un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ; • un plan d'efficacité énergétique. [...] Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. Le SME est pleinement opérationnel à partir du 4 décembre 2023.
Constats : La société ATRIAL s'appuie sur un manuel des bonnes pratiques du groupe et a défini des grands principes pour son système de management environnemental. Elle a choisi des indicateurs qui sont suivis chaque mois avec la direction. Par exemple, chaque site suit ses consommations de gaz, d'électricité, de freinte (perte produit liée à la température dans le process), de consommation d'eau. Cependant, l'appropriation du système doit encore évoluer (avec notamment l'arrivée de nouveaux responsables qualités et environnement). Les plans d'actions identifiés (plan de gestion du bruit, plan de gestion des odeurs par exemple) n'ont pour l'instant pas de déclinaison concrète sur le site.
Observations :

L'appropriation du système de management environnemental est à développer et à mettre en œuvre plus spécifiquement pour assurer le suivi des performances et la mise en place de mesures correctives sur le site d'Yzeure. Cette amélioration continue est à développer en 2024 et dans les années suivantes et pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous : 3% NO_x en équivalent NO₂: 225 mg/Nm³
Constats : L'exploitant a fourni un contrôle réalisé par l'APAVE le 4 décembre 2023 (rapport provisoire) pour le contrôle de ses deux chaudières (principale de 1,54 MW et secours 0,681 MW). Ce contrôle ne correspond pas au contrôle des émissions atmosphériques qui est réglementairement prescrit par l'arrêté préfectoral du site. Il s'agit d'un contrôle de l'efficacité énergétique selon l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 et qui est imposé notamment par le point 3.9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (applicables aux installations de combustion à déclaration). Ce contrôle ne permet d'avoir qu'une valeur indicative des rejets en NO_x. Cependant, les résultats sont bien inférieurs aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral (et issues de l'arrêté du 03/08/2018) : 99,5 mg/Nm³ en équivalent NO₂ avec 3% de O₂ pour une valeur limite de 225 mg/Nm³. De plus, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de remplacer la chaudière principale sur le premier semestre 2024.
Observations : Bien que ce contrôle ne corresponde pas aux exigences strictes de la réglementation, il n'est pas demandé de nouveau contrôle puisque la chaudière va être remplacée en 2024. L'exploitant devra fournir un porter à connaissance à l'inspection en indiquant les modifications apportées, les puissances et le classement selon la rubrique 2910 (combustion) retenus. Enfin, les modifications ayant un impact sur les valeurs limites applicables une mise à jour de l'arrêté préfectoral sur ce point sera proposée (à partir des exigences de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sur les installations de combustion soumises à déclaration). Si la chaudière n'est pas modifiée en 2024, un contrôle réglementaire des rejets sera exigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable est limité à 7000 m³ par an.

Constats : L'exploitant consomme environ 4000 m ³ par an.
Observations : L'exploitant est considéré comme un petit préleveur d'eau. Il doit cependant, de part son classement IED, intégrer des mesures de gestion de l'eau et identifier des actions permettant de limiter les consommations. Un des projets du site est notamment de remplacer une chaudière (poste le plus consommateur sur le site). Cette dernière sera équipée d'un système de purge automatique qui devrait permettre de réaliser des économies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau - surveillance des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel de ses consommations et les reporte sur un tableau (compteur principal, chaufferie, process autre, sanitaires). Le relevé réalisé début décembre est cohérent avec l'index relevé le jour de la visite. Un tableau récapitulant les relevés depuis plusieurs années a été présenté en inspection.
Observations : Le compteur principal est dans un regard difficilement accessible. Une amélioration de l'accès ou la mise en place du télérelevé permettrait un suivi plus aisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore - autosurveillance
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en 2021. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et après accord de l'inspection sur l'emplacement des points de contrôle. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et au minimum tous les 3 ans. Les résultats des mesures réalisées sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle en avril 2021 par ADIngénierie. Le contrôle a reposé sur 3

points en limite de propriété et 1 point dans une zone à émergence réglementée.

Les résultats montrent des non conformités :

- en journée et la nuit sur le point en limite de propriété vers les voies ferrées à l'Est (73,5 dB pour une norme à 70 dB de jour et 60 dB de nuit),
- dans la zone à émergence réglementée (habitation riveraine au Sud Ouest) : émergence de 16,5 dB pour une valeur réglementaire à 3 dB.

L'exploitant n'a pas prévu de plan d'actions.

Observations :

Lors de la visite du site, bien que les ventilateurs soient équipés de silencieux, les nuisances sonores étaient bien perceptibles (ventilateurs et filtrations à l'Est, vers la voie ferrée, transporteurs, résonance du bardage et trafic poids lourds au Sud Ouest) .

L'exploitant doit définir un plan d'actions (sous 3 mois) et mettre en œuvre des dispositions qui permettront de diminuer ses nuisances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, explosions

Prescription contrôlée :

Pour cela, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 et du présent arrêté, l'exploitant applique pour l'exploitation des installations de son établissement, ses engagements pris dans l'étude de dangers et son complément, visée par le présent arrêté. l'exploitant peut mettre en œuvre des moyens techniques différents de ceux décrits dans son étude de dangers et son complément, sous réserve que ces moyens ne présentent pas un niveau d'efficacité moindre que ceux décrits dans l'étude de danger précitée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations montrant l'application de la présente prescription.

Les principaux aménagements sont :

- mise en place d'une surface éventable correctement dimensionnée pour les cellules de 343 m³ ;
- mise en place de système de retenues pour limiter les projections vers la voie ferrée ;
- mise en place d'une paroi de découplage et d'une surface soufflable permettant de diriger le souffle d'une explosion vers l'extérieur en toiture ;
- réalisation de travaux de découplage entre l'élévateur E2 et les cellules de stockage.

Constats :

Les systèmes décrits ci-dessus ont été mis en place (présentation lors de l'inspection et photos pour les éléments en toiture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume sera déterminé et transmis à l'inspection des installations classées deux mois après la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

L'exploitant réalisera une étude de faisabilité pour déterminer quel dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie il retient, ainsi que le cas échéant, un échéancier de réalisation. Cette étude est à remettre pour le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude en 2021 avec l'aide de Sotrec Ingénierie.

Cette étude conclut que le volume nécessaire au confinement est de 480 m³.

Les volumes de rétention présents ont été définis comme suit :

- 20 m³ dans les canalisations,
- 245 m³ sur les voiries du site,
- soit un total de 265 m³.

L'étude prévoyait pour compléter les volumes d'ajouter des cuves enterrées sous le parking poids lourds, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales.

Aucun des travaux prévus n'est réalisé et l'exploitant a indiqué ne pas vouloir ajouter des cuves enterrées.

Observations :

Le site étant également équipé de fosses (pieds d'élévateurs), il a été évoqué lors de l'inspection la possibilité de stockage dans ces dernières.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son étude de 2021 afin de prendre en compte ces éventuels stockages supplémentaires. Il devra démontrer que le volume de 480 m³ est bien stockable en cas d'incendie.

La mise en place d'une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales semble indispensable afin de retenir les eaux sur site. Ces travaux devront être complétés par la mise en place d'un séparateur hydrocarbures adapté puisque les eaux de ruissellement de la zone de chargement/déchargement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures et n'est pour l'instant pas équipée.

La mise à jour de l'étude est demandée sous 3 mois, elle sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les nettoyages sont enregistrés (de manière journalière et hebdomadaire). Une personne est dédiée au nettoyage du site et est équipée d'un aspirateur. Des nettoyages complémentaires sont réalisés par le reste du personnel, avec un contrôle du responsable de site.
Observations : Lors de l'inspection du site, le niveau d'empoussièrement était correct. La zone de chargement était la plus empoussiérée malgré un nettoyage régulier : cela est principalement lié à la conception des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité du stockage de propane

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2023, article -
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion - incendie
Prescription contrôlée : Conformité de l'implantation du stockage de quatre cuves de propane (capacité totale de 12.8 tonnes) au dossier du 14/12/2022.
Constats : Le projet qui avait été validé début 2023 concernant la mise en place de 4 cuves de propane enterrée a été abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite